

ment du crédit nécessaire sera prélevé par les voies et moyens de l'exercice 1891.

Art. 2. Les budgets des recettes et dépenses du service Local sont, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, arrêtés de la manière suivante :

Recettes ordinaires	1.044.145 fr.
Dépenses ordinaires	1.044.145 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1891, jusqu'à la concurrence de la somme de *un million quarante-quatre mille cent quarante-cinq francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1891.

Nature des recettes	Tabiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivacae Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Art. 4 ^{or} . — Contributions sur rôles	423.900	» 46.550	» 43.950	» 8.900	» 3.225	» 226.525
Art. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	544.900	» 24.400	»	» 7.700	» 400	» 543.800
Art. 3. — Produits divers et recettes à différents titres	424.920	» 42.600	» 5.900	» 2.950	» 350	» 446.720
Art. 4. — Subventions...	427.400	»	»	»	»	» 427.400
Art. 5.—Recettes d'ordre	mémoire	»	»	»	»	» mémoire
Totaux	866.920	» 83.250	» 49.850	» 49.550	» 3.675	» 1.044.145

Arrêté le présent état de recettes à la somme de **Un million quarante-quatre mille cent quarante-cinq francs**.

Papeete, le 25 novembre 1890.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé du 29 novembre 1890 pour être
annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.